

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia. P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321

Email: situationroom@africanunion.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ

1306^E RÉUNION (SÉANCE D'URGENCE AU NIVEAU DES AMBASSADEURS)

15 OCTOBRE 2025

ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)

PSC/PR/COMM.1306 (2025)

COMMUNIQUÉ



COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) à sa 1306^e réunion (séance d'urgence) tenue le 15 octobre 2025 et portant communication actualisée sur la situation en République de Madagascar.

Le Conseil de paix et de sécurité,

Rappelant la Déclaration [Ext/Assembly/AU/Decl.(XVI)] sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la 16^e session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA tenue les 27 et 28 mai 2022 à Malabo (Guinée équatoriale), la Décision AHG/Dec.141(XXXV) et AHG/Dec.142 (XXXV) adoptée par la 35^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue du 12 au 14 juillet 1999 à Alger (Algérie), la Déclaration sur le Cadre de réponse de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la 36^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA tenue du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé, au Togo (la Déclaration de Lomé), et la Déclaration solennelle du 50^e anniversaire de l'OUA/UA adoptée le 25 mai 2013 à Addis-Abeba

Rappelant également le Communiqué [PSC/PR/COMM.1305 (2025)] adopté à sa 1305^e réunion (séance d'urgence) tenue le 13 octobre 2025 sur la situation à Madagascar ;

Réitérant le principe de tolérance zéro de l'UA à l'égard des changements anticonstitutionnels de gouvernement, conformément à l'article 4(p) de l'Acte constitutif de l'UA ;

Réaffirmant le respect de l'UA pour l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République de Madagascar ;

Réaffirmant également la solidarité de l'UA avec le peuple malgache dans ses aspirations légitimes à promouvoir la bonne gouvernance, la démocratie, le développement et la prospérité en République de Madagascar ;

Prenant note de l'allocution d'ouverture de S.E. l'Ambassadeur Tebelelo Alfred Boang, Représentant permanent de la République du Botswana auprès de l'UA et Président du CPS pour le mois d'octobre 2025, de la déclaration de S.E. Mahmoud Ali Youssouf, Président de la Commission de l'UA, de la communication de S.E. l'Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité, et de celle du Représentant spécial du Président de la Commission pour Madagascar ; **et prenant également note** de la déclaration du représentant de la République de Madagascar, en tant que pays concerné, et du représentant de la République du Malawi, en sa qualité de Président de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ; et

Agissant en vertu de l'article 7 de son Protocole, le Conseil de paix et de sécurité :

1. **Note avec une profonde préoccupation et condamne sans appel** la prise du pouvoir par les militaires le 14 octobre 2025 ; **rejette catégoriquement** le changement anticonstitutionnel de gouvernement en République de Madagascar, qui a eu lieu le 14 octobre 2025, en violation flagrante des principes et des instruments normatifs de l'UA, en particulier la Charte africaine de la gouvernance, des élections et de la démocratie et la Déclaration de Lomé de 2000 ;

2. **Décide**, en conséquence, conformément aux instruments pertinents de l'UA, en particulier l'article 7 (g) du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'article 25 (1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, de suspendre, avec effet immédiat, la participation de la République de Madagascar à toutes les activités de l'Union, de ses organes et institutions, et ce, jusqu'au rétablissement de l'ordre constitutionnel dans le pays ;
3. **Exige** des forces armées malgaches qu'elles respectent de toute urgence et sans condition le principe du constitutionnalisme et qu'elles s'abstiennent de toute nouvelle ingérence dans les processus politiques à Madagascar, faute de quoi le Conseil instituera des sanctions ciblées à l'encontre de tous les acteurs impliqués dans le coup d'État militaire ;
4. **Exige également** un retour rapide et total à l'ordre constitutionnel par la mise en place d'un gouvernement de transition civil et l'organisation, dans les meilleurs délais, d'élections libres, équitables, crédibles et transparentes ; à cet égard, **charge** la Commission de l'UA, en étroite coopération avec la SADC, d'apporter à Madagascar le soutien nécessaire pour assurer un retour rapide à l'ordre constitutionnel ;
5. **Exhorte** la population malgache à rester calme, à s'abstenir de tout acte susceptible d'alimenter davantage la violence et à faire passer avant tout les intérêts supérieurs du pays et du peuple ; à cet égard, **appelle** à un dialogue national inclusif et à l'unité nationale en vue d'un règlement pacifique de la crise que traverse le pays ;
6. **Appelle** tous les acteurs extérieurs à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de Madagascar afin de ne pas compliquer davantage la situation dans le pays ;
7. **Réitère sa recommandation** au Présidente de l'Union, avec le soutien du Président de la Commission de l'UA, de dépêcher immédiatement une délégation de haut niveau à Madagascar afin d'échanger avec les parties prenantes concernées en vue de relever les défis auxquels le pays est confronté ; dans ce contexte, **accueille favorablement** la décision du Président de la SADC d'envoyer une délégation de haut niveau du Comité des sages à Madagascar ; et **souligne** la nécessité d'une collaboration plus étroite entre l'UA et la SADC ;
8. **Demande** à la Commission de l'UA de mettre pleinement en œuvre le Communiqué [PSC/PR/COMM.1305 (2025)] du CPS, adopté à sa 1305^e réunion tenue le 13 octobre 2025 ;
9. **Appelle** à assurer un soutien coordonné en vue du rétablissement de l'ordre constitutionnel à Madagascar sous les auspices de l'UA et de la SADC, à suivre de près la situation à Madagascar et la mise en œuvre des décisions du Conseil ; et
10. **Décide** de rester activement saisi de la question.